



Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 066-216602128-20260630-082_2026-DE



COMMUNE DE TORREILLES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandat 2026 - 2032

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal.....	3
Article 1 : Périodicité des séances.....	3
Article 2 : Convocation.....	3
Article 3 : Ordre du jour.....	4
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires.....	4
Article 5 : Questions orales.....	4
Article 6 : Questions écrites.....	5
 CHAPITRE II : Commissions municipales et comités consultatifs.....	 5
Article 7 : Commissions municipales.....	5
Article 8 : Comités consultatifs.....	6
Article 9 : Commission d'appel d'offres.....	6
 CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal.....	 7
Article 10 : Présidence de la séance.....	7
Article 11 : Quorum.....	7
Article 12 : Pouvoirs.....	7
Article 13 : Secrétaire de séance.....	7
Article 14 : Personnel municipal et intervenants extérieurs.....	7
Article 15 : Accès et tenue du public.....	8
Article 16 : Séance à huis clos.....	8
Article 17 : Enregistrement des débats.....	8
Article 18 : Police de l'assemblée.....	8
 CHAPITRE IV : Débat et vote des délibérations.....	 9
Article 19 : Déroulement de la séance.....	9
Article 20 : Temps de parole.....	9
Article 21 : Débat d'Orientation Budgétaire.....	10
Article 22 : Suspension de séance.....	10
Article 23 : Amendement.....	10
Article 24 : Votes.....	10
Article 25 : Clôture des débats.....	11
 CHAPITRE V : Procès-verbal des séances du conseil municipal.....	 11
Article 26 : Procès-verbal	11
Article 27 : Liste des délibérations.....	11
 CHAPITRE VI : Information au public et transparence municipale.....	 11
Article 28 : Publicité des actes municipaux.....	11
 CHAPITRE VII : Dispositions diverses.....	 12
Article 29 : Le bureau municipal.....	12
Article 30 : Constitution des groupes politiques.....	12
Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	12
Article 32 : Espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.	13
Article 33 : Prévention du conflit d'intérêt.....	13
Article 34 : Retrait de délégation d'un adjoint.....	13
Article 35 : Modification du règlement intérieur.....	13
Article 36 : Application du règlement intérieur.....	13
 ANNEXE.....	 14
Charte de l' élu local & chapitre III «Conditions d'exercice des mandats municipaux»	

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

➔ Article 1 : Périodicité des séances

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Au cours de cette première réunion, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local. Un exemplaire de cette charte, ainsi que du chapitre III intitulé «Conditions d'exercice des mandats municipaux» est remis à chacun des conseillers municipaux (annexe).

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif ou temporaire, dans tout autre lieu situé sur le territoire communal, sous réserve que ce lieu respecte le principe de neutralité, permette l'accessibilité et la sécurité des participants et garantisse les conditions nécessaires à la publicité des séances.

Le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du maire. Celui-ci peut également réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut réduire ce délai.

➔ Article 2 : Convocation

La convocation au conseil municipal indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Etablie par le maire, elle fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Elle est inscrite au registre des délibérations ;
- Elle est portée à la connaissance du public par affichage sur les panneaux extérieurs de la mairie ;
- Elle est publiée sur le site internet de la commune ainsi que par tout autre moyen de communication approprié ;
- Elle est transmise aux conseillers municipaux par voie dématérialisée ou, à leur demande, adressée par écrit à leur domicile ou à tout autre adresse de leur choix.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse présentant les affaires soumises à délibération du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal cinq jours au moins avant la date de la délibération.

En matière de délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-7 du code général des collectivités territoriales, les documents nécessaires à l'information des conseillers municipaux leurs seront transmis quinze jours au moins avant la date de la délibération.

Sont annexés à la convocation, quel que soit son mode de transmission :

- Un modèle de pouvoir ;
- Le procès-verbal des débats de la séance précédente ;
- La note explicative de synthèse relative aux affaires soumises à délibération, ainsi que les pièces afférentes ;
- La liste des décisions prises par le maire depuis la séance précédente dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal.

La convocation au conseil municipal est adressée aux conseillers municipaux au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, sans qu'il ne soit inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le maire doit expliquer les raisons de cette urgence dès le début de la séance. Le conseil municipal se prononce alors sur le caractère urgent de la convocation et peut décider de reporter l'examen de tout ou partie des questions inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

➔ Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour des séances du conseil municipal est fixé par le maire, qui en détermine librement le contenu.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être soumises à l'examen préalable des commissions municipales compétentes. Toutefois, l'absence d'examen préalable par une commission ne fait pas obstacle à leur inscription à l'ordre du jour ni à la légalité des délibérations adoptées par le conseil municipal.

Le maire peut retirer une affaire inscrite à l'ordre du jour avant la tenue de la séance. En principe, une nouvelle affaire ne peut être ajoutée à l'ordre du jour qu'avant l'envoi de la convocation et dans le respect du délai légal de convocation.

➔ Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de l'exercice de son mandat, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès des conseillers municipaux par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Lorsque la délibération porte sur un contrat de service public ou un marché public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces afférentes peut être consulté en mairie par tout conseiller municipal qui en fait la demande, dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article 2).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux. Ces documents peuvent être publiés sous la responsabilité de leur auteur.

La communication des documents mentionnés, qui peut être obtenue aussi bien auprès du maire qu'auprès des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie aux jours et heures d'ouverture, durant les cinq jours précédant la séance. Pour une consultation en dehors de ces horaires, une demande écrite (papier ou courriel) doit être adressée au maire. En tout état de cause, l'ensemble des dossiers reste à la disposition des élus pendant toute la durée de la séance.

Toute question, demande d'information complémentaire ou demande d'intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale s'effectue par l'intermédiaire du maire ou de l'adjoint chargé du dossier, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.2121-12 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

➔ Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions doivent porter sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf décision contraire de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées hors délai sont inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante.

Lors de la séance, le maire ou l'adjoint délégué en charge du dossier, répond oralement aux questions posées par les conseillers municipaux. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie est limitée à trente minutes au total, sauf décision de la majorité des conseillers municipaux présents d'en prolonger la durée.

➔ Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites relatives à toute affaire concernant la commune ou l'action municipale.

Une réponse est apportée dans un délai raisonnable (délai maximal de quinze jours) compte tenu de la nature et de la complexité de la question. Lorsque la question nécessite une étude particulière, le maire informe le conseiller municipal concerné du délai nécessaire pour y répondre.

CHAPITRE II : Commissions municipales et comités consultatifs

➔ Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut constituer des commissions municipales chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises, soit par l'administration municipale, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans un délai de huit jours suivant leur constitution, ou dans un délai plus court à la demande de la majorité de leurs membres. Lors de leur première réunion, chaque commission désigne un vice-président, lequel peut convoquer et présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

La composition des différentes commissions, y compris celle des commissions d'appel d'offres et des commissions d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de garantir l'expression pluraliste des élus. Le conseil municipal détermine le nombre et la composition des membres qui y siègeront. Les membres de ces commissions sont en principe désignés au scrutin secret, sauf décision unanime du conseil municipal de procéder à un vote à main levée.

Pour mener à bien leurs missions, les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou du vice-président. Elles doivent également être réunies lorsque la majorité de leurs membres en fait la demande. Les réunions des commissions municipales ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission à leur domicile ou par voie électronique, au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions ont un rôle consultatif et ne disposent d'aucun pouvoir de décision. Elles étudient et instruisent les affaires qui leur sont soumises et formulent des avis ou des propositions. Elles peuvent établir un rapport sur les affaires examinées, lequel est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, les affaires soumises au conseil municipal sont, en principe, préalablement examinées par la commission compétente. Toutefois, l'absence d'examen préalable en commission ne fait pas obstacle à l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour du conseil municipal.

Le directeur général des services de la commune, ou son représentant (directeur ou chef de service), peut assister de droit aux réunions des commissions. Le secrétariat des commissions est assuré par des agents municipaux désignés par le maire ou par le directeur général des services.

➔ Article 8 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes n'appartenant pas nécessairement au conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales. Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou tout projet intéressant les services publics et les équipements de proximité, et relevant du domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent également transmettre au maire toute proposition relative à un problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen. Les avis émis par les comités consultatifs ne lient en aucun cas le conseil municipal.

➔ Article 9 : Commission d'appel d'offres

Le conseil municipal peut créer des commissions d'appel d'offres permanentes ou une commission spécifique pour un marché précis.

Chaque commission est constituée par le maire (président) ou son représentant, ainsi que par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont obligatoirement consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

➔ Article 10 : Présidence de la séance

Le conseil municipal est présidé par le maire ou, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de ses fonctions, par son remplaçant dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Le président de séance ouvre et clôt les séances. Il vérifie que le quorum est atteint, dirige les débats, accorde la parole aux conseillers municipaux et veille au respect de l'ordre du jour ainsi qu'au bon déroulement des travaux du conseil municipal. Il met aux voix les propositions et délibérations, constate les résultats des votes et les proclame.

Lors du vote du compte financier unique, le conseil municipal élit un président de séance parmi ses membres. Dans ce cas, le maire peut participer aux débats mais doit se retirer au moment du vote.

➔ Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente au début de la séance.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents, ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de la séance. Il doit être maintenu au moment du vote des délibérations. En cas de doute, le président de séance peut procéder à une vérification du quorum.

Lorsque, après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Cette circonstance est mentionnée sur la nouvelle convocation.

Si le quorum n'est plus atteint au cours de la séance, le maire peut suspendre ou lever la séance. Les affaires restant à examiner sont alors reportées à une séance ultérieure convoquée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

➔ Article 12 : Pouvoirs

Tout conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est révocable à tout moment. Sauf en cas de maladie dûment constatée, un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix et sauf dans le cas d'un scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Les pouvoirs signés sont remis au maire au plus tard à l'ouverture de la séance ou transmis préalablement à la mairie, par tout moyen permettant d'en assurer la réception.

La délégation de vote peut également être établie en cours de séance lorsqu'un conseiller municipal présent doit quitter définitivement la réunion. Dans ce cas, le pouvoir est remis au maire avant le départ de l'intéressé.

➔ Article 13 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne l'un de ses membres pour exercer les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance assiste le maire dans la vérification du quorum et des pouvoirs. Il participe au bon déroulement de la séance notamment lors des opérations de vote. Il veille à la rédaction du procès-verbal de séance et en contrôle l'exactitude.

Le procès-verbal est arrêté lors de la séance suivante du conseil municipal après prise en compte des éventuelles observations. Après adoption, il est signé par le maire et le secrétaire de séance.

➔ Article 14 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Le conseil municipal peut adjoindre au secrétaire de séance un ou plusieurs auxiliaires choisis en dehors de ses membres. Ces auxiliaires assistent aux séances sans participer aux débats ni aux votes.

Peuvent assister aux séances publiques du conseil municipal, le directeur général des services, les agents municipaux dont la présence est nécessaire, ainsi que toute personne qualifiée invitée par le maire en raison de son expertise ou de son intervention sur un dossier inscrit à l'ordre du jour.

Ces personnes ne prennent la parole qu'à la demande du maire ou avec son autorisation. Elles sont tenues à une obligation de discrétion professionnelle et, lorsqu'elles relèvent de la fonction publique, aux obligations de réserve et aux règles déontologiques prévues par les dispositions statutaires en vigueur.

➔ Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle des délibérations. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance et s'abstenir de toute manifestation ou intervention susceptible de troubler le bon déroulement des débats. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Le maire, en sa qualité de président de séance, prend toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre et au bon déroulement des débats. Un emplacement peut être réservé aux représentants de la presse dans la salle du conseil municipal.

➔ Article 16 : Séance à huis clos

Le conseil municipal peut décider de se réunir à huis clos à la demande du maire ou de trois membres du conseil municipal. La décision est prise sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote portant sur le huis clos a lieu publiquement.

Lorsque le huis clos est décidé, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer de la salle des délibérations.

Les délibérations adoptées au cours d'une séance tenue à huis clos ont la même valeur juridique que celles prises en séance publique. Un procès-verbal est établi dans les conditions habituelles.

➔ Article 17 : Enregistrement des débats

Les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées et retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Cette possibilité s'exerce dans le respect des pouvoirs de police du maire et du bon déroulement de la séance. Le maire peut prendre toute mesure nécessaire en cas de trouble ou de perturbation.

➔ Article 18 : Police de l'assemblée

Le maire est seul détenteur de la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, notamment en cas de propos injurieux ou diffamatoires, le maire dresse un procès-verbal et saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient au maire, ou à son remplaçant, de veiller au respect du présent règlement.

CHAPITRE IV : Débat et vote des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le Département. Lorsque le conseil municipal, régulièrement convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

➤ Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire à l'ouverture de la séance, fait procéder à la désignation du secrétaire de séance qui procède à l'appel des conseillers et à l'annonce des pouvoirs reçus. Le maire constate que le quorum est atteint, et déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du conseil municipal. Les conseillers peuvent présenter des observations ou demander la rectification d'erreurs matérielles avant son adoption.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Le maire présente ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules les questions inscrites peuvent donner lieu à la délibération. Les affaires sont examinées dans l'ordre figurant sur la convocation, sauf décision contraire du maire ou du conseil municipal. Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale succincte par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Des questions diverses qui ne revêtent pas une importance majeure peuvent être évoquées en fin de séance. Toutefois, si l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil municipal.

➤ Article 20 : Temps de parole

Chaque délibération fait l'objet d'une présentation orale succincte par le maire ou le rapporteur désigné par lui. Cette présentation peut être complétée par une intervention de l'adjoint compétent.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui en font la demande, selon l'ordre chronologique des demandes et sous réserve des nécessités du bon déroulement de la séance.

Chaque conseiller municipal dispose d'un droit d'expression lui permettant de présenter librement ses observations, propositions et explications de vote dans le respect du bon ordre de la séance.

Afin de garantir la qualité des débats et l'examen de l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, le temps de parole de chaque intervention est fixé à cinq minutes. Toutefois, le président de séance peut accorder un temps de parole supplémentaire lorsque la nature, l'importance ou la complexité de la question examinée le justifie.

Lorsqu'un intervenant s'écarte manifestement de l'objet du débat, tient des propos injurieux, diffamatoires ou offensants, ou trouble le bon déroulement de la séance, le président de séance peut, après un rappel à l'ordre, lui retirer la parole.

Aucune intervention ne peut avoir lieu pendant les opérations de vote, sauf à la demande du président de séance pour une question relative au déroulement du scrutin.

➔ Article 21 : Débat d'Orientation Budgétaire

Le budget de la commune est préparé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif, le maire présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport comporte également les informations prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce rapport donne lieu à un débat d'orientation budgétaire au sein du conseil municipal, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire se tient lors d'une séance ordinaire du conseil municipal, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance spécialement consacrée à cet effet. Il est pris acte de la tenue de ce débat par une délibération spécifique. Les échanges intervenus à cette occasion sont consignés au procès-verbal de la séance.

La convocation adressée aux membres du conseil municipal est accompagnée du rapport d'orientation budgétaire, lequel précise notamment les évolutions prévisionnelles des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport d'orientation budgétaire est adressé aux conseillers municipaux avec la convocation et est tenu à leur disposition en mairie huit jours au moins avant la séance au cours de laquelle se tient le débat. Il est accompagné, le cas échéant, des annexes et documents prévus par les lois et règlements en vigueur.

➔ Article 22 : Suspension de séance

Le président de séance peut décider d'interrompre temporairement la séance. Une demande de suspension présentée par un conseiller municipal peut être soumise au vote du conseil. Le président de séance fixe la durée de cette suspension.

➔ Article 23 : Amendement

Tout conseiller municipal peut proposer un amendement ou une proposition alternative à un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour. L'amendement doit présenter un lien direct avec l'objet de la délibération concernée. Les amendements sont présentés et débattus avant le vote de la délibération principale.

➔ Article 24 : Votes

Les délibérations du conseil municipal sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, et sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Le conseil municipal vote selon l'une des modalités suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.

Le vote à main levée constitue le mode de scrutin ordinaire. Le résultat, à savoir le nombre de voix «Pour», «Contre» et «Absentions», est constaté par le maire et le secrétaire de séance.

Le scrutin public a lieu à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations mentionne le nom des votants ainsi que le sens de leur vote.

Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il est procédé à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour. L'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire imposant expressément ce mode de scrutin.

Lorsqu'une candidature a été déposée pour un poste à pourvoir au sein d'une commission municipale ou d'un organisme extérieur, ou lorsqu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures, la nomination prend effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant. Il en est donné lecture par le maire.

➔ Article 25 : Clôture des débats

Le conseil municipal peut décider de clore les débats sur une question en discussion. La demande peut être présentée par le maire ou par un conseiller municipal. Avant que cette demande ne soit mise aux voix, la parole peut être accordée à un orateur favorable et à un orateur défavorable à la clôture. La clôture des débats est décidée à la majorité des suffrages exprimés.

CHAPITRE V : Procès-verbal des séances du conseil municipal

➔ Article 26 : Procès-verbal

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que les noms du président, des membres du conseil municipal présents, absents ou représentés et du secrétaire de séance.

Il constate que le quorum est atteint, reprend l'ordre du jour et consigne les délibérations adoptées, les demandes de scrutin particuliers, le résultat des votes ainsi que la teneur des discussions. Peuvent également y être mentionnées les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance. Il est arrêté au commencement de la séance suivante, puis signé par le maire et le secrétaire de séance.

Il est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune et mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité et est versé au registre des délibérations.

➔ Article 27 : Liste des délibérations

La liste des délibérations reprend l'ensemble des délibérations examinées en conseil municipal, en mentionnant les résultats des votes. Elle est affichée sur les panneaux extérieurs de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Les délibérations, après signature par le maire et le secrétaire de séance, sont transmises au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité. Les actes soumis au contrôle de légalité deviennent exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du CGCT.

CHAPITRE VI : Information du public et transparence municipale

➔ Article 28 : Publicité des actes municipaux

Afin de garantir l'information des habitants et la transparence de l'action municipale, la commune assure la publicité des actes adoptés par le conseil municipal. La liste des délibérations, les délibérations, les procès-verbaux, les décisions du maire et l'ensemble des actes soumis à obligation de publicité sont rendus exécutoires et accessibles au public dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Les actes sont publiés ou affichés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et sont consultables par le public.

Les actes peuvent également être consultés en mairie, dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

➔ Article 29 : Le bureau municipal

Le bureau municipal comprend le maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués ainsi que deux membres du conseil municipal désignés à tour de rôle. Y assistent également le directeur général des services, la directrice générale adjointe, le directeur de cabinet, ainsi que, le cas échéant, toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Le bureau municipal constitue une instance interne de concertation dépourvue de tout pouvoir décisionnel. Il a pour objet d'examiner les affaires courantes de la commune, de préparer les décisions relevant de la municipalité et de contribuer à la mise en œuvre des décisions du conseil municipal, sans se substituer aux compétences de celui-ci.

Un ordre du jour est établi sous la responsabilité du directeur général des services. Un compte rendu, à usage interne, est rédigé afin d'assurer le suivi des décisions. Le directeur général des services en assure la transmission et le suivi des informations auprès du conseil municipal et des chefs de services.

➔ Article 30 : Constitution des groupes politiques

Les membres du conseil municipal peuvent former des groupes en adressant une déclaration au maire, signée par l'ensemble des membres concernés.

Chaque conseiller ne peut appartenir qu'à un seul groupe. Chaque groupe élit, une fois par an, son président et en informe le maire par notification.

Les conseillers n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent, s'ils en font la demande, disposer gratuitement d'un bureau commun.

➔ Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par les textes régissant ces organismes.

La durée des fonctions attribuées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il soit procédé à leur remplacement à tout moment, pour la durée restant à courir, par une nouvelle désignation effectuée dans les mêmes formes.

Lorsqu'il est procédé, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, le conseil municipal peut également procéder à une nouvelle élection des adjoints ainsi qu'à une nouvelle désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en fonction peuvent être reconduits ou remplacés.

➤ Article 32 : Espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, un espace d'expression est réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le magazine d'information de la commune «Torreilles Info». Un espace total de 700 caractères (espaces compris), intitulé «Tribune libre», est prévu dans chaque numéro. Les autres supports de communication de la commune ne sont pas concernés.

Le groupe d'opposition souhaitant publier un texte doit en faire la demande par écrit (lettre remise contre récépissé, lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel avec confirmation de réception). Les textes doivent être adressés au directeur de la publication au plus tard le mardi précédant la parution du vendredi, afin de déterminer, en fonction du nombre de demandes exprimées, la répartition de l'espace réservé à chacun, dans le respect de la charte graphique du magazine d'information de la commune.

Les auteurs des textes sont responsables de leur contenu. Ceux-ci doivent respecter les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (interdiction de la diffamation, de l'injure, de la provocation à la haine notamment) et s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la commune, dans la limite des compétences communales.

Le directeur de publication peut refuser un texte si son contenu est susceptible d'engager sa responsabilité pénale au regard de cette loi. En période électorale, les dispositions du code électoral relatives à la communication institutionnelle s'appliquent.

➤ Article 33 : Prévention du conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer, ou à paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Les élus concernés doivent en informer le maire et s'abstenir de participer à l'instruction, aux débats et au vote des affaires les concernant. Ils ne doivent pas siéger au conseil municipal lorsque ces questions sont examinées.

➤ Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire retire les délégations qu'il avait consenties à un adjoint, le conseil municipal est tenu de se prononcer sur le maintien de ce dernier dans ses fonctions. Si l'adjoint, privé de ses délégations, n'est pas maintenu dans ses fonctions par le conseil municipal, il perd sa qualité d'adjoint pour redevenir simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint élu, à condition qu'il soit du même sexe que son prédécesseur, conserve le même rang dans l'ordre du tableau.

➤ Article 35 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

➤ Article 36 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable à partir de la date exécutoire du contrôle de légalité conformément à la délibération du conseil municipal n°82/2026 du 30 juin 2026.

Fait à TORREILLES, le 30 juin 2026

Le maire,

Guy ROUQUIÉ



Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 066-216602128-20260630-082_2026-DE



ANNEXE





Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une

protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



CHAPITRE III

Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT)

Article L2123-1

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l' élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l' élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.



L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Article L2123-1-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L2123-2

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.



Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Article L2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées



délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Article L2123-7

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.



Article L2123-11

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Article L2123-11-2

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.



Article L2123-11-3

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

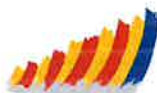
Article L2123-11-4

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction électorale sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.



Article L2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel



augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.



Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Article L2123-15

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Article L2123-17

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L2123-18

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.



Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-18-1

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-18-1-1

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.



Article L2123-18-2

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

Article L2123-18-3

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L2123-18-4

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

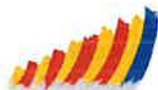
Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L2123-19

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Article L2123-20

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.



II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L2123-20-1

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L2123-21

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.



Article L2123-22

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L2123-23

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitant)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145



Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L2123-24

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitant)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.



Article L2123-24-1

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-24-1-1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L2123-24-2

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Article L2123-25

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.



Article L2123-25-1

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-25-2

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'[article L. 382-31 du code de la sécurité sociale](#).

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article L2123-27

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L2123-28

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L2123-29

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.



Article L2123-30

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Article L2123-31

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

Article L2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas



l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Article L2123-35

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.



Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.